



## Arrêt

**n° 282 848 du 10 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez Me E. DESTAIN, avocat,  
Avenue Louise, 251,  
1050 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022, par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Après plusieurs demandes infructueuses de protection internationale, le requérant a introduit, le 28 février 2019, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 avril 2019 mais rejetée le 2 juin 2020. Cette dernière décision a fait l'objet d'un retrait en date du 14 juillet 2020.

**1.2.** En date du 22 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation du requérant et un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il s'agit des actes attaqués, notifiés au requérant le 22 juin 2022, et motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet, premier acte attaqué :

« **MOTIFS :**

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Turquie, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 22.04.2022, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ; la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».

**2.2.** Dans sa troisième branche, il expose que la partie défenderesse n'a « pas produit l'intégralité du résultat des requêtes MedCOI dans la motivation de sa décision ce qui n'est pas anodin [...] ; Qu'en effet, en principe le résultat d'une recherche MedCOI reprend l'infrastructure médicale au sein de laquelle la disponibilité au pu être constatée ; qu'une telle information est très importante, ne fût-ce que pour savoir s'il s'agit d'un établissement privé ou public ; Que pourtant, de manière systématique, la partie adverse n'a pas repris cette information ; qu'elle a donc sciemment effacé une partie des informations figurant dans les requêtes MedCOI lorsqu'elle en a repris les résultats dans la motivation de sa décision ; [...] Qu'elle ne respecte en tout cas pas le principe de la motivation par référence : Que, dans la mesure où la partie adverse renvoie à un autre document pour motiver la décision attaquée, il y a lieu d'appliquer les principes développés par la jurisprudence administrative au sujet de la motivation par référence [...] ; Que c'est suite à la jurisprudence de votre Conseil selon laquelle la

*seul présence des requêtes MedCOI au dossier administratif ne suffit pas pour que la décision soit en conformité avec les obligations de motivation que la partie adverse a commencé à les inclure dans la motivation de sa décision ; Que la partie adverse ne peut renvoyer au dossier administratif pour vérifier l'établissement concerné par le résultat de la requête ; Qu'à nouveau, encore faut-il qu'elle ait l'habitude et qu'elle sache qu'un établissement doit être indiqué ; Que le fait pour la partie adverse de ne pas reprendre l'infrastructure médicale, et de préciser que la disponibilité ne se limite pas au cadre de la recherche MedCOI contrevient aux obligations de motivation de la partie adverse ; Que, partant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée ».*

### **3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

**3.1.2.** La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

**3.2.** En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 22 avril 2022 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que le requérant souffre d'une pathologie, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut à l'absence de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine. Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance du requérant simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats qui y ont été posés.

Le fonctionnaire médecin conclut dans cet avis à la disponibilité des soins et du suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement médicamenteux et suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention

« Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative aux lieux dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles. Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles en Turquie. La citation de ces extraits néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment le requérant. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles les soins et les traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle un traitement est disponible, a déjà été estimée insuffisante par le Conseil (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant au requérant de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par le requérant, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre au requérant et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne le premier, de pouvoir le contester. Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**3.3.** L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, faisant valoir qu'« il suffit de rappeler que la partie adverse ne s'était pas contentée de viser les requêtes MedCOI confirmant la disponibilité des soins et des infrastructures requises par l'état de santé du requérant, mais avait également estimé pouvoir en reproduire les extraits pertinents dans l'avis du médecin conseil, étant également entendu que l'entièreté des requêtes MedCOI figurait dans le dossier administratif du requérant qui, nonobstant les critiques développées par lui dans le cadre de cette sous-branch, n'avait pas manifesté son intérêt à les voir consultées dans le cadre d'une procédure ad hoc, étant en application de la loi sur la publicité des actes de l'administration, démontrant dès lors pour autant que de besoin, le caractère opportuniste et non fondé de l'argumentaire développé par lui dans le cadre de cette sous-branch », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la prise de connaissance du document de référence doit être concomitante à la communication de l'acte attaqué et ne saurait dépendre d'une démarche supplémentaire du requérant.

**3.4.** Il en résulte que la troisième branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée, et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**3.5.** Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante. L'ordre de

quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2022, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
Mme. A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.